



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 1^{er} octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Version publique expurgée des
« Soumissions concernant les visites sur les sites »**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

A titre liminaire : sur la classification.

1. La présente requête faisant référence à un extrait de soumissions confidentielles, elle est déposée, conformément à norme 23bis(1), à titre confidentiel. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la Procédure

2. Le 12 juin 2014, deux des Juges de la Chambre préliminaire I confirmaient les charges à l'encontre de Laurent Gbagbo¹ tandis que dans une opinion dissidente, le Juge Van den Wyngaert, considérait «I am not convinced that the evidence in the record suffices to commit Laurent Gbagbo to trial for the charges under article 25(3)(a),(b) and(d)»².

3. Le 17 septembre 2014, la Présidence assignait l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* à la Chambre de Première Instance I³.

4. Le 8 octobre 2014, la Chambre de première instance décidait de la tenue d'une première conférence de mise en état le 4 novembre 2014⁴.

5. Le 27 octobre 2014, le Procureur⁵, le Représentant légal des victimes⁶, la Défense⁷, et le Greffe⁸ déposaient des soumissions écrites concernant l'ordre du jour de la conférence de mise en état. La Défense soumettait notamment : «qu'une visite sur les sites mentionnés dans le DCC permettrait aux Juges de se faire une idée plus précise de la façon dont les événements ont pu se dérouler et par conséquent leur permettrait de mieux jauger la crédibilité des témoins et la teneur de leurs témoignages. Compte-tenu de la complexité du cas et des enjeux considérables de l'affaire, la Défense soumet qu'il conviendrait d'organiser deux visites sur les sites : l'une avant le début du procès proprement dit, l'autre après que la Défense aura présenté son cas»⁹.

¹ ICC-02/11-01/11-656-Conf.

² ICC-02/11-01/11-656-Anx, par. 12.

³ ICC-02/11-01/11-682.

⁴ ICC-02/11-01/11-692.

⁵ ICC-02/11-01/11-708.

⁶ ICC-02/11-01/11-706.

⁷ ICC-02/11-01/11-709-Exp.

⁸ ICC-02/11-01/11-705.

⁹ ICC-02/11-01/11-709-Conf-Exp, par. 64-65.

6. Le 30 octobre 2014, le Juge unique amendait l'agenda de la conférence de mise en état pour inclure au point i) «The possibility of a site visit»¹⁰.

7. Le 4 novembre 2014, avait lieu la première conférence de mise en état devant la Chambre de première instance I¹¹. A cette occasion, la question d'une visite sur les lieux était discutée entre les parties et participants.

8. La Défense rappelait notamment «qu'il serait bien, pour que tout le monde ait une bonne idée de la réalité, qu'il y ait une visite avant le début du procès et une visite [...] après que les deux parties aient fini la présentation de leur cas»¹².

9. L'Accusation indiquait que «nous sommes tout à fait d'accord avec l'idée d'organiser un transport judiciaire, si la Chambre l'estime nécessaire»¹³.

10. La Représentante des victimes indiquait : «nous aussi, nous soutenons la requête de la Défense aux fins d'organiser un transport judiciaire»¹⁴.

11. Les Représentants du Greffe indiquaient que «le Greffe, bien sûr, prêtera assistance à tout transport des juges qui pourrait être décidé et qu'une étude de faisabilité, notamment les risques en matière de sécurité et autres, sera fournie à la Chambre sur demande»¹⁵.

12. Le 11 mars 2015, la Chambre de première instance décidait de joindre les affaires «*The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé*»¹⁶.

13. Le 7 mai 2015, la Chambre de première instance fixait le début du procès au 10 novembre 2015¹⁷.

14. Le 10 septembre 2015, la Chambre décidait de la tenue d'une conférence de mise en état le 25 septembre 2015 et indiquait aux parties : «should the parties or participants wish to

¹⁰ ICC-02/11-01/11-713, par. 3.

¹¹ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA.

¹² ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, l. 8-11, p. 62.

¹³ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, l. 26-27, p. 62.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, l. 22-23, p. 63.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, l. 1. 3-6, p. 64.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-810.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-58, par. 16.

add other items to the agenda, the Chamber requests that they email such proposals by 21 September 2015 to 'Trial Chamber I Communication'¹⁸.

15. Le 21 septembre 2015, la Défense et l'Accusation informaient la Chambre par voie d'email qu'elles souhaitaient que soit ajoutée, comme point à l'ordre du jour de la conférence de mise en état prévue le 25 septembre 2015, la question des visites sur les sites.

16. Le 25 septembre 2015, la Chambre indiquait, lors de la conférence de mise en état, qu'«in respect of the Prosecution's and Mr Gbagbo's Defence proposal to add to the agenda an item relating to scheduling an on-site visit, the Chamber instructs the Prosecution and the Gbagbo Defence to make their submissions on this matter by way of a written filing»¹⁹.

II. Discussion.

Introduction.

17. Le respect du principe selon lequel il est toujours possible à un accusé de demander un transport sur les lieux où se sont déroulés les faits qu'on lui reproche est essentiel à la manifestation de la vérité. En effet, il arrive parfois que seule la présence des Juges sur le terrain – et des parties – leur permettent de prendre conscience d'un certain nombre de réalités (géographique, topographique, etc.) qui peuvent totalement changer leur perception du déroulé d'un événement.

18. Dans la présente affaire, le nombre de lieux visés par le Procureur dans son mémoire préliminaire (sous réserve du fait que le Procureur continue à divulguer des éléments de preuve à charge et sous réserve de l'obtention d'une version consolidée et définitive du mémoire préliminaire de l'Accusation) est de 104 s'agissant des crimes allégués qui auraient été commis entre le 27 novembre 2010 et le 12 avril 2011, étant entendu que les lieux des réunions ne sont pas pris en compte dans ce décompte. Certains de ces lieux sont plus importants que d'autres car c'est là que se seraient déroulés – d'après le Procureur – des événements d'une gravité telle qu'ils expliqueraient la raison du procès et fonderaient les charges formulées contre l'accusé.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-214, par. 6.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-T-4-ENG, p. 14, l. 9-12.

19. Ces lieux sont ceux mentionnés dans le récit concernant les quatre événements principaux qui pour le Procureur fondent les poursuites contre Laurent Gbagbo : «Attacks connected to the demonstrations outside RTI headquarters (16 to 19 December 2010)»²⁰, «Attack directed at a women's demonstration in Abobo (3 March 2011)»²¹, «Shelling of Abobo market and the surrounding area (17 March 2011) »²², « Attack on Yopougon (on or around 12 April 2011)»²³.

1. Le droit applicable.

1.1 La jurisprudence de la Cour reconnaît l'importance qu'ont les visites sur les sites.

20. La nécessité et les bénéfices attendus d'une visite sur le site ont été reconnus tant par les Juges que par les parties et participants dans les affaires que la Cour a eu à traiter jusqu'ici.

21. Dans l'affaire *Ntaganda*, le Procureur estimait ainsi que «subject to adequate logistical and security arrangements for participants, the Prosecution submits that a judicial site visit to the Ituri district of the DRC before the commencement of the trial would be **extremely beneficial** to the Chamber for a full appreciation of the evidence to be adduced at trial»²⁴.

22. Dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* le Procureur indiquait que «the Chamber acknowledged **the usefulness** of such visits, stating that the objective of the site visit was to better understand the context in which the facts occurred, places and geography mentioned by witnesses and the accused, and to provide **indispensable verification** of specific points arising from the case»²⁵.

23. Dans cette affaire, la Défense de Germain Katanga insistait sur «l'importance qu'elle attache à la connaissance précise et contextuelle de la réalité des lieux en question par la Chambre qui aura à prendre une décision en toute connaissance de cause, notamment la configuration géographique précise des lieux discutés, la distance entre les différents villages,

²⁰ ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr, par. 308-330.

²¹ ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr, par. 343-349.

²² ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr, par. 350-354.

²³ ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr, par. 355-358.

²⁴ ICC-01/04-02/06-409-Red2, par. 3.

²⁵ ICC-01/04-02/06-409-Red2, par. 44.

leur localisation exacte les uns par rapport aux autres. En effet, la Défense estime que la Chambre a intérêt à s'imprégner elle-même directement de certaines réalités du théâtre des événements sur lesquels elle va se prononcer en toute connaissance de cause»²⁶.

24. Dans cette affaire, la Chambre décidait le 18 novembre 2011, de se transporter en RDC²⁷, ce qu'elle faisait en janvier 2012, reconnaissant par la suite «le bien-fondé, comme l'utilité, d'un transport sur les lieux afin de pouvoir apprécier, très concrètement, certains aspects du dossier dont elle se trouve saisie»²⁸.

25. Toujours dans l'affaire *Katanga*, dans le jugement rendu le 7 mars 2014, la Chambre soulignait qu'«au cours de ce déplacement, les parties et les participants ont, à différents endroits et sur invitation de la Chambre, pu identifier des lieux, des sites ou des édifices et donner toutes précisions utiles sur les événements qui s'y sont produits. Ces observations ont, elles aussi, été consignées par le Greffier d'audience dans le Procès-verbal. Outre la possibilité qui était ainsi donnée à la Chambre de mieux appréhender le cadre dans lequel se sont déroulés les faits dont elle est saisie, l'objectif essentiel que poursuivait ce transport judiciaire était de lui permettre de procéder, sur place, à d'indispensables vérifications sur certains points précis et d'apprécier l'environnement ainsi que la géographie de lieux mentionnés par les témoins et par les accusés. Dans le présent jugement, la Chambre s'est référée aux constatations ainsi faites»²⁹.

1.2 Les Tribunaux *ad hoc* reconnaissent aussi l'importance et le bénéfice des visites sur les lieux.

- *Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda.*

26. C'est dans l'affaire *Ignace Bagilishema*, que les Juges se déplacèrent pour la première fois sur les lieux où il était allégué que s'étaient déroulés les faits pour lesquels ils étaient saisis. C'est à la demande de la Défense que les Juges de la Chambre de première instance se rendirent, du 1^{er} au 4 novembre 1999, sur différents sites de la Préfecture de Kibuye au Rwanda. Dans le jugement rendu dans cette affaire le 7 juin 2001, la Chambre rappelait

²⁶ ICC-01/04-01/07-3141, par. 23.

²⁷ ICC-01/04-01/07-3203

²⁸ ICC-01/04-01/07-3213, par. 9.

²⁹ ICC-01/04-01/07-3436, par. 106-108.

notamment qu'elle s'était déplacée «**to better appreciate the evidence to be adduced during the trial**»³⁰.

27. Dans l'affaire *François Karera*, la demande de transport sur les lieux émanait de l'Accusation. Le Procureur avait déposé une demande afin que la Chambre effectue des visites dans les communes de Nyarugenge (secteur Nyamirambo), Kanzenze (secteur Ntarama) et Rushashi, précisant que de telles visites permettraient d'aider la Chambre «in its assessment of issues of visibility, layout of buildings, distances between locations and correlative proximity of places»³¹. Le 1^{er} septembre 2006, la Chambre de première instance I faisait droit à la demande du Procureur considérant qu'une «visit to the locations from where these witnesses allegedly observed the events they described, could **contribute to the discovery of the truth and determination of the case**»³². Dans cette affaire, dans leur jugement et dans leur décision de sentence, les Juges utilisent le fait qu'ils connaissent les lieux pour s'y être rendus pour, par exemple, remettre en cause des déclarations de témoins qui affirmaient avoir vu l'accusé observer une attaque à travers une clôture : «based on its observations during the site visit, the Chamber disagrees that it was impossible to see through the fence»³³.

28. Dans l'affaire *Dominique Ntawukulilyayo*, la Chambre de première instance III du TPIR après avoir informé les parties «that it was considering holding a *proprio motu* site visit»³⁴ et leur avoir demandé de lui présenter des soumissions³⁵, décidait que «a site visit may **assist a Chamber** in its assessment of issues of visibility, layouts of buildings, distances between locations and correlative proximity of places»³⁶.

30 TPIR, *Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, ICTR-95-IA-T, Judgment (TC), 7 June 2001, par. 10.

31 TPIR, *Le Procureur c. François Karera*, ICTR-01-74-T, Prosecutor's Motion for a View Locus in Quo, 27 mars 2006.

32 TPIR, *Le Procureur c. François Karera*, ICTR-01-74-T, Decision on site visit to Rwanda, 1er septembre 2006, par.3.

33 TPIR, *Le Procureur c. François Karera*, ICTR-01-74-T, Judgment and sentence, 7 décembre 2007, par.133.

34 TPIR, *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, ICTR-05-82, Email correspondence dated 27 January 2010 from the Chamber to Prosecution and Defence Counsel.

35 TPIR, *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, ICTR-05-82, Email correspondence dated 2 February 2010 from the Chamber to Prosecution and Defence Counsel. TPIR, *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, ICTR-05-82, The Prosecution's Submissions on the Site Visit, 19 February 2010 et Propositions de la Défense Relatives aux lieux que la Chambre pourrait estimer utile de visiter pour la compréhension de la preuve dans le Cadre d'un déplacement sur les lieux décide proprio motu, 18 February 2010.

36 TPIR, *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, ICTR-05-82, Scheduling order for site visit to Rwanda and Hearing of closing arguments, 9 mars 2010, par. 3 ; Voir également, *Le Procureur c. Ndindiliyimana and al.*, ICTR-00-56-T, Decision on locations for the site visit to Rwanda, 9 mars 2009, par. 6.

29. Dans l'affaire *Rwamakuba*, la Chambre rappelait sa jurisprudence constante aux termes de laquelle «a decision to carry out a site visit should preferably be made when the visit will be **instrumental in the discovery of the truth** and determination of the matter before the Chamber »³⁷. Elle ajoutait que «in the particular circumstances of this case a first hand knowledge of the area **will be in the interests of justice**»³⁸.

30. Dans l'affaire *Anthanase Seromba* les Juges avaient considéré qu'une visite sur le site «will be instrumental in the discovery of the truth in the present case»³⁹.

- *Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie.*

31. Dans l'affaire *Momčilo Perišić*, la Chambre de Première Instance I ordonnait une visite sur les lieux, considérant qu'une telle visite serait utile pour mieux comprendre les faits en question: «FINDING that it would be of assistance to the Trial Chamber to conduct a visit site, together with the parties, to locations relevant to the present case **in order to gain a better understanding of the facts at issue**»⁴⁰.

32. Dans l'affaire *Kupreškić et al*, le Président du TPIY faisait droit⁴¹ à une demande de la Chambre de première instance II afin que puisse être organisée une visite sur les sites. La Chambre avait souligné qu'il «would appear to be **in the interests of justice** in this case for the Chamber to undertake an on-site visit to the places described in the indictment, [...] in order to obtain first-hand knowledge and estimation of the topography of the region including distances between houses, missile trajectories and travel routes, and to assess the extent of destruction visited upon the locality»⁴².

37TPIR, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, ICTR-98-44C-T, Décision on Defence motion for a view locus in quo, 16 décembre 2005, par.6.

38TPIR, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, ICTR-98-44C-T, Décision on Defence motion for a view locus in quo, 16 décembre 2005, par.8.

39TPIR, *Le Procureur c. Anthanase Seromba*, ICTR- 2001-66-T, Decision on prosecutor's motion for site visits in Rwanda, 29 mars 2006, par.5.

40 TPIY, *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, IT-04-0810 T, Order on site visit with annex containing rules of procedure and conduct during site visit (Confidential), , 21 May 2009, page 2.

⁴¹ TPIY, *Le Procureur c. Kupreškić et al.*, IT-95-15, Authorization by the President of an On-Site Visit Pursuant to Rule 4 of the Rules of Procedure and Evidence (TC), 29 September 1998.

⁴² TPIY, *Le Procureur c. Kupreškić et al.*, Chambre de première instance II, IT-95-16-T, Request to the president to authorise an on-site visit pursuant to rule 4 of the rules of procedure and evidence, 28 aout 1998.

33. Dans l'affaire *Hadžihasanović et Kubura*, la Chambre de première Instance I décidait d'une visite sur le site, estimant que «it was in the **interests of justice** for it to have a firsthand look at the geography and topography of the areas in Central Bosnia material to the case»⁴³.

2. Nécessité d'organiser des visites sur les lieux dans la présente affaire pour mieux comprendre des allégations particulièrement nombreuses et complexes.

34. Il est utile de rappeler que le dossier *Gbagbo/Blé Goudé* est le plus important et le plus complexe qu'aura eu à juger jusque-là la CPI :

- Du fait du nombre et de l'identité des protagonistes : il s'agit pour les Juges d'examiner la légitimité des actions menées par les forces gouvernementales, les forces rebelles, les forces armées françaises, les contingents des Nations Unies, etc.
- Du fait de la durée de la crise : les premières tentatives de coup d'Etat pour installer Alassane Ouattara au pouvoir ont eu lieu en 1999, 2000, 2001 et l'une d'elles a abouti à la partition du pays le 19 septembre 2002.
- Du fait des enjeux, tant politiques que symboliques, essentiels : il s'agit d'écrire le passé donc aussi de tracer l'avenir non seulement de la Côte d'Ivoire mais encore de toute la sous-région, ce qui revient à porter un jugement sur la légitimité des actions des gouvernements impliqués.
- Du fait des enjeux économiques et financiers considérables: la Côte d'Ivoire est le premier producteur mondial de cacao, un producteur important de café, d'or, de diamants, de pétrole, de gaz, etc. La victoire militaire d'Alassane Ouattara a permis la prise de contrôle de certains de ces secteurs par de nouveaux acteurs. Mener une véritable enquête sur les tentatives de déstabilisation de la présidence Gbagbo conduit à examiner le rôle des grandes compagnies agissant en Côte d'Ivoire et dans la sous-région. Certaines ont été impliquées dans le soutien aux rebelles malgré l'embargo sur les armes instauré par les Nations Unies.
- Du fait du nombre d'allégations, du nombre d'incidents visés (103), du nombre de lieux mentionnés dans le mémoire préliminaire.

⁴³TPIY, *Le Procureur c. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, IT-01-47-T, Judgement, 15 March 2006, par. 2133.

- Du fait du très grand nombre de témoins que l'Accusation compte appeler : cent trente-huit, c'est-à-dire autant que dans les quatre premières affaires que la Cour a eu à traiter jusqu'à présent.

35. Les allégations reprises dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire et développées dans le mémoire préliminaire portent, concernant Laurent Gbagbo, sur quatre événements principaux différents; ces quatre événements ont eu lieu dans des lieux différents, à des époques différentes et ont mis aux prises des protagonistes différents (armée, groupes rebelles, mercenaires burkinabés, armée française, forces de l'ONUCI, etc.). D'une certaine manière, il y a donc quatre procès différents ici intentés à Laurent Gbagbo. Il faut ajouter à ces quatre incidents principaux, trente-quatre autres incidents allégués sur lesquels le Procureur se base pour justifier des éléments contextuels des crimes contre l'Humanité en cause. Il faut encore y ajouter toutes sortes d'allégations concernant la décennie précédant la crise post-électorale de 2010/2011.

36. Le Procureur a, à plusieurs reprises, relevé l'extrême complexité du cas⁴⁴ («[t]his case continues to be very complex»⁴⁵), de même que la Juge Unique soulignant «the complexity of the case»⁴⁶.

3. Les bénéfices attendus d'une visite sur les sites.

37. En lisant le mémoire préliminaire du Procureur (sous réserve d'en obtenir une version définitive et une traduction officielle en français), l'on s'aperçoit qu'au moins 61 lieux différents sont mentionnés dans les récits concernant les quatre événements principaux. Par conséquent, dans cette affaire plus qu'ailleurs, sans transport sur les lieux, il est impossible d'évaluer la plausibilité des récits des témoins et donc de jauger ce sur quoi reposent les allégations du Procureur. Par exemple, sans transport sur les lieux, il est impossible de comprendre pourquoi la question de la réalité des tirs de mortier du camp commando sur le lieu que le Procureur prétend avoir été visé se pose : dans ce cas précis la topographie des lieux, la proximité de la cible et l'occupation humaine sont autant de facteurs qui semblent remettre par eux-mêmes en question le récit retenu par le Procureur. Autre exemple, le

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-579, par.5, ICC-02/11-01/11-640, par. 4, 5.

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-579, par. 5

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-582, par.5.

«blocus» de l'Hôtel du Golf ne semble pas pouvoir avoir eu lieu dans les conditions que décrit le Procureur du simple fait qu'il ne s'agit pas d'un hôtel à proprement parler mais d'un complexe accessible et par la lagune et par voie d'hélicoptère.

38. A ce propos, dans ses observations sur la preuve du Procureur, la Défense relevait: «le Procureur n'explique pas comment, si blocus il y avait, l'Hôtel du Golf aurait pu être régulièrement ravitaillé, notamment par l'ONUCI. En effet, tout montre que l'Hôtel du Golf était régulièrement ravitaillé. [EXPURGÉ].⁴⁷ «[EXPURGÉ] font sans cesse mention de réunions qui avaient lieu à l'Hôtel du Golf entre représentants [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. C'est à l'Hôtel du Golf que les responsables de la rébellion, des Nations Unies, les représentants de pays étrangers, les représentants français, ont préparé la tenue des élections et c'est là que toutes les décisions concernant les étapes que les nouvelles autorités devaient suivre ont été prises»⁴⁸.

39. Puisque la plausibilité du récit des témoins et partant, leur crédibilité seront évaluées à l'aune des détails qu'ils donneront, il est crucial que les Juges disposent – avant d'entendre les témoins – d'une vraie connaissance des lieux mentionnés dans le mémoire préliminaire de l'Accusation de façon à ce qu'ils puissent se les représenter et visualiser dans quel cadre prend place le récit de chacun des témoins.

40. C'est là non seulement la condition d'une bonne Justice mais encore un moyen pour ne pas alourdir et retarder la procédure puisque si toutes les parties et les Juges se sont rendus sur place, il n'y aura plus lieu à des discussions qui seraient motivées par l'ignorance de la disposition des lieux.

41. L'organisation de visites sur les lieux est particulièrement importante car elle permettra un débat judiciaire plus fructueux (les parties et les Juges pouvant dès lors appréhender une même réalité) et *in fine* de gagner du temps.

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 203.

⁴⁸ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 205.

4. Compte-tenu du nombre d'incidents visés et du nombre de lieux mentionnés dans le mémoire préliminaire, la connaissance de la géographie et de la topographie de certains sites est essentielle.

42. Il s'agit en particulier de donner à voir les distances entre deux points de façon à pouvoir vérifier la plausibilité d'un témoignage, de disposer d'éléments objectifs quant à la configuration des lieux – ce qui permet de saisir immédiatement la véracité d'un récit – ou d'apprécier le déroulement d'un incident dans la durée depuis différents points d'observations a posteriori pour vérifier la cohérence des récits qui le rapportent.

43. Plus généralement, il s'agit de visualiser les lieux où se sont déroulés les faits, d'appréhender du mieux possible les conditions géographiques, culturelles et sociales qui permettraient à la Chambre de remettre les événements dans leur contexte.

44. De telles visites permettraient à la Chambre de mieux comprendre l'agencement géographique de certains lieux où des événements se sont déroulés et de mieux se représenter les lieux qui seront mentionnés par des témoins.

45. Le récit de certains témoins peut, dans certaines circonstances, n'être compris que si l'on se rend sur les sites où se seraient déroulés les événements dont le témoin atteste.

46. L'éloignement géographique peut parfois constituer un obstacle à la compréhension d'un récit. La visualisation de ce qui est rapporté par un témoin passe, dans certains cas, nécessairement par un transport sur le site. Sans une visite des sites où se seraient déroulés des événements, il est parfois impossible, pour un observateur, de comprendre la plausibilité, la faisabilité ou la crédibilité du récit rapporté.

5. L'importance d'une visite sur les lieux au regard de la manifestation de la vérité.

47. Une visite sur les sites est essentielle dans le processus d'établissement de la vérité. En effet, dans certains cas il est crucial pour les protagonistes du processus judiciaire de se rendre sur les lieux où se seraient déroulés les événements et crimes allégués pour en comprendre les tenants et les aboutissants.

48. Il s'agit pour tous les protagonistes au procès de se baser sur une même réalité factuelle et géographique.

49. De manière générale, un déplacement de la Chambre en Côte d'Ivoire et plus précisément à Abidjan permettrait une meilleure évaluation des éléments de preuve présentés lors du procès et de mieux comprendre les témoignages.

50. Une lecture éloignée des faits ne pourra jamais remplacer un constat de visu.

51. Plus précisément, concernant les récits des témoins, se rendre sur les lieux où se sont déroulés les événements permettrait aux Juges de se faire une idée plus précise de la façon dont les événements ont pu se dérouler et par conséquent leur permettrait de mieux jauger la crédibilité des témoins et la teneur de leurs témoignages ce qui dans l'intérêt évident de la Justice.

6. Le nombre de visites.

52. La lecture du mémoire préliminaire de l'Accusation conduit la Défense à estimer nécessaire d'organiser trois déplacements judiciaires, l'un avant le début du cas du Procureur, l'autre avant le cas de la Défense et le troisième, compte-tenu du grand nombre d'incidents évoqués et du grand nombre de lieux où ces incidents se seraient déroulés, compte-tenu aussi du très grand nombre de témoins appelés par l'Accusation (trois fois plus qu'il n'était prévu d'en appeler lors de la conférence de mise en état du 4 novembre 2014), compte-tenu donc de la durée probable du procès, à l'issue de la présentation de leur preuve par les parties. De cette manière, les Juges, avant de se prononcer, pourraient mettre en perspective l'ensemble de ce qu'ils ont entendu en fonction des constats auxquels ils procèderaient sur le terrain.

- Importance d'une visite avant le début de la preuve du Procureur.

53. Lorsque la visite a lieu sans que le défilé des témoins ait encore commencé, cela permet aux Juges – et aux parties – de se pénétrer sans idée préconçue du cadre géographique et topographique dans lequel vont s'insérer les témoignages qu'ils entendront.

- Importance dans la présente affaire caractérisée par sa longueur et par sa complexité, d'une visite sur les lieux avant le début du cas de la Défense.

54. Compte-tenu de la complexité du narratif de l'Accusation, du nombre d'incidents évoqués et du nombre des lieux mentionnés, de la durée probable de la présentation de son cas par le Procureur, il convient de prévoir une visite avant la présentation du cas de la Défense, de façon à ce que, comme avant le cas du Procureur, les Juges partent d'une description des lieux neutre, dans laquelle le récit des témoins du Procureur ne serait plus prédominant. En quelque sorte, il s'agit de «rafraichir» la connaissance que les Juges – et les parties – ont des lieux. Le grand nombre de témoins appelés par l'Accusation (environ quatre fois plus de témoins que dans chacune des affaires que la Cour a eu à traiter jusqu'ici) et par conséquent la durée du cas du Procureur justifie une visite qui aura probablement lieu au moins deux ans après le début de son cas par le Procureur.

55. De plus, les lieux visités lors de la première visite correspondront, logiquement, au narratif présenté par le Procureur dans son mémoire préliminaire. Mais à l'issue de l'audition des témoins du Procureur et grâce aux éléments qui auront émergé des interrogatoires et des contre-interrogatoires, la Défense sera mesurée de présenter à son tour un narratif particulier qui nécessitera de la part des Juges une familiarisation avec les lieux que les témoins de la Défense décriront dans le cadre de cet autre narratif.

56. Dans l'affaire *Katanga*, les Juges indiquaient que «la Chambre se déplacera en République démocratique du Congo afin de visualiser les lieux où se sont déroulés les faits et afin de pouvoir prendre connaissance sur place d'un certain nombre de points qui demeurent en suspens à la fin de la présentation de votre cause (de l'Accusation)»⁴⁹.

- Importance d'une visite qui aura lieu après que les Juges auront entendu l'intégralité des témoignages, de manière à ce que les Juges, sur la base de ces témoignages, puissent opérer d'éventuelles vérifications avant de prendre leur décision.

57. Les Juges auront en effet à ce moment-là en tête les dépositions des témoins et tout ce qui méritera d'être vu et vérifié sur place aura pu être établi par eux.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-T-224-FRA p. 42, l. 6-9.

7. Les lieux à visiter.

58. Dans les autres affaires, après avoir recueilli les avis des parties et participants sur l'opportunité d'effectuer une visite du site, les Juges ont demandé aux parties de préciser les lieux qu'ils souhaitaient visiter⁵⁰.

59. Du point de vue de la Défense, il est important que les parties puissent donner aux Juges la liste des lieux qu'ils souhaitent visiter, notamment lors de la première visite et pour cela la Défense soumet qu'il serait utile qu'une date soit fixée afin que les parties déposent des propositions en ce sens. Cette date ne pourrait être fixée avant mi-décembre, de façon à ce que la Défense puisse :

- 1- Analyser l'intégralité du mémoire préliminaire du Procureur.

60. Or, jusqu'ici la Défense n'a pas reçu de mémoire préliminaire consolidé et définitif : non seulement le mémoire préliminaire est-il en deux morceaux (Cf. les développements de la Défense sur ce point lors de la conférence de mis en état du 25 septembre 2015⁵¹) mais encore est-il loin d'être définitif, le Procureur continuant à divulguer des éléments de preuve cruciaux et ayant annoncé le 25 septembre 2015 qu'il continuerait à la faire⁵².

61. Puisqu'il n'existe pas de version anglaise consolidée et définitive du mémoire préliminaire, il existe encore moins de traduction française. Le seul outil dont dispose la Défense afin de se préparer au procès est un «Projet de traduction non révisé» qui laisse place à un certain nombre d'incertitudes de sens⁵³. La Défense ne peut donc, dans ces conditions, travailler de la meilleure façon. C'est pourquoi elle demandait, notamment le 25 septembre 2015, à ce que cessent les divulgations du Procureur (qui ont lieu désormais plus de trois mois après la date limite fixée par la Chambre) et à ce qu'elle puisse disposer d'une traduction officielle et définitive de la version consolidée et définitive du mémoire du Procureur. A cette condition et à ce moment-là seulement, la Défense pourra analyser dans ses moindres détails le mémoire du Procureur et pourra adresser à la Chambre une liste des lieux à visiter.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-747 ; ICC-01/04-01/07-3131, par. 10.

⁵¹ ICC-02/11-01/15-T-4-FRA, pp. 42-43, l. 28-11.

⁵² ICC-02/11-01/15-T-4-FRA, pp. 17-20, l. 1-12.

⁵³ Une comparaison aléatoire et non exhaustive de la version anglaise et de la version française du mémoire préliminaire fait déjà apparaître des erreurs ou des imprécisions de traduction Cf. ICC-02/11-01/15-233, par. 46-49).

2- Enquêter sur le terrain.

62. Une fois l'analyse du mémoire préliminaire effectuée, il conviendra que la Défense puisse se rendre sur place pour préparer la liste des lieux qu'elle proposera aux Juges de visiter et le trajet qu'elle proposera aux Juges de suivre. Une telle mission ne peut avoir lieu que si un certain nombre de conditions permettant une meilleure sécurité pour les membres de l'équipe de Défense sont remplies, dont la mise à disposition d'appareils de communication cryptés. La Défense informe la Chambre qu'une mission est d'ores et déjà prévue après la tenue des discours d'ouverture.

63. Fixer la date de la remise de ces soumissions à la mi-décembre permettra à la Défense d'avoir avancé dans son analyse du mémoire préliminaire sans prendre pour autant du retard, puisque puisqu'en général devant cette Cour s'écoulent deux mois entre la décision de la Chambre et la visite sur le site, par exemple dans l'affaire *Katanga*⁵⁴. De plus, il semble que le déménagement de la Cour dans ses nouveaux locaux puisse prendre plus de temps que prévu.

Conclusion : importance pour les communautés affectées de constater que les procédures en cours prennent en compte la réalité du terrain.

64. Compte-tenu de l'importance de l'affaire et de sa portée symbolique, il est crucial que les Juges montrent aux populations ivoiriennes et plus généralement africaines qu'ils la traitent avec le plus grand sérieux. Cela passe nécessairement par des transports sur les lieux de façon à ce qu'ils s'imprègnent de la réalité géographique, topographique mais aussi humaine ivoirienne. La Justice doit être non seulement un objectif mais encore un mode d'action : «*Justice must not only be done, it must also be seen to be done*»⁵⁵. De cette manière, les Juges – et la Cour – ne pourront donner prise à d'éventuels reproches qui leur seraient faits de rendre une Justice obscure, désincarnée, loin des réalités du terrain. Il leur appartient donc de saisir du mieux possible la réalité concrète de l'affaire. C'est une question de Justice. C'est aussi la condition pour que la décision rendue soit acceptée par tous et d'abord par les

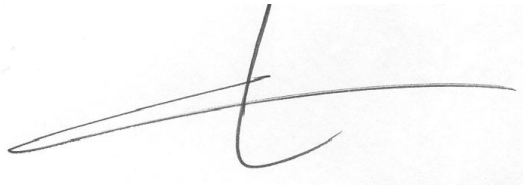
⁵⁴ ICC-01/04-01/07-3213.

⁵⁵ *R v Sussex Justices, Ex parte Mc Carthy* ([1924] 1 KB 256, [1923] All ER Rep 233) ; CEDH, *Micallef c. Malte*, 15 octobre 2009, par. 98.

populations concernées. De ce point de vue, la présence des Juges – et des parties – est indispensable comme le rappelait la Représentante légale des victimes dans cette affaire : «les victimes escomptent une telle présence depuis le début de la procédure»⁵⁶.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, DE:

- **Décider** que plusieurs déplacements judiciaires seront organisés en Côte d’Ivoire ;
- **Ordonner** que les parties et participants déposent pour le vendredi 11 décembre 2015 des soumissions dans lesquelles ils listeront les lieux à visiter avant la présentation du cas du Procureur.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 1^{er} octobre 2015 à La Haye, Pays-Bas.

⁵⁶ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, l. 27-28 , p. 63.